
RECOMMANDATIONS POUR LA RECONCILIATION ET L'AMNISTIE EN ALGERIE

Nous les soussignés,

Considérant que le conflit qui secoue l'Algérie depuis le coup d'Etat militaire de janvier 1992 a causé la mort de plus de 200 000 Algériens, la disparition d'au moins une dizaine de milliers de citoyens, la détention arbitraire et la torture de centaines de milliers de personnes, le déplacement intérieur et l'exil d'environ deux millions d'hommes et de femmes ;

Estimant que même si l'intensité de la violence a baissé en Algérie, le conflit continue à ensanglanter le pays ;

Observant qu'en dépit du discours officiel d'ouverture, les espaces politique, médiatique et associatif en Algérie sont toujours verrouillés ;

Constatant que l'amélioration de la situation financière due à la hausse des cours du pétrole ne profite pas à l'économie algérienne ravagée par la corruption, la déprédation et la déstructuration ;

Prenant note que le coût social du conflit devient insupportable, avec l'aggravation de la paupérisation qui touche près de la moitié de la population, la dégradation de la santé des citoyens et des services médicaux, le délabrement du système éducatif, les déficits en matière d'emploi et de logements, et la prolifération des maux sociaux ;

Considérant que toutes les tentatives antérieures du régime pour « pacifier » l'Algérie n'ont fait qu'enliser le conflit, et que les initiatives de paix crédibles proposées par les partis d'opposition et/ou les personnalités nationales ont été toutes rejetées par le pouvoir ;

Observant que le pouvoir tente une énième fois de « normaliser » la situation avec un projet d'amnistie générale, empaqueté dans une rhétorique de réconciliation nationale ;

Constatant que, contrairement aux processus de réconciliation véritable, la réconciliation que veut imposer le pouvoir algérien contourne les étapes préalables de cessation des hostilités et du traitement du contentieux, exclut les majorités concernées, et ne se limite qu'à la dimension sécuritaire ;

Notant que l'unique instrument de cette réconciliation consiste en une « amnistie générale » qui semble non conditionnelle et non limitée, violant ainsi les préalables d'établissement de la vérité et de préservation de

la mémoire, et les exigences minimales d'une justice de transition ;

Rappelant que la réconciliation véritable, loin d'être un slogan démagogique vague, est une étape précisément définie du processus de paix et qui obéit à des principes solidement établis sur la base des expériences de résolution de conflits ;

Rappelant que l'amnistie ne constitue qu'un des instruments englobant la réconciliation et qui incluent, entre autres, l'excuse officielle publique, la commission de vérité, le procès, la réparation, le recouvrement de la mémoire, le re-enterriment, l'éducation, etc. ;

Rappelant que même dans des conjonctures exceptionnelles de transition, l'amnistie ne doit être réductible ni à la falsification, ni à l'impunité, ni à l'impénitence, ni à l'amnésie ;

Rappelant que les mesures d'amnistie ne doivent en aucun cas violer les dispositions du droit international auxquelles l'Algérie a adhéré en ratifiant les instruments y afférent ;

Recommandons ce qui suit :

I. REGLEMENT ET RESOLUTION DU CONFLIT

A) Organisation d'une conférence nationale regroupant les représentants de toutes les forces politiques nationales dans le but de débattre des causes et des conséquences du conflit et dégager ensemble un plan pour sa résolution.

B) Dès le début des travaux de la conférence nationale, toutes les parties du conflit appelleront à et oeuvreront pour :

1) La cessation de la violence sous toutes ses formes.

2) Le démantèlement de toutes les unités militaires et policières de répression.

3) La démilitarisation de la société par le désarmement et la démobilisation des milices et des groupes d'opposition armée, ainsi que la confiscation, la destruction et l'interdiction de la circulation et du trafic des armes de guerre au sein de la population.

C) La conférence nationale s'attachera à traiter des trois mesures d'apaisement suivantes :

- 1) La levée immédiate de l'état d'urgence.
- 2) La libération de tous les détenus politiques et d'opinion.
- 3) L'ouverture des espaces politique, médiatique et associatif à tous les groupes et individus nationaux.
- D) La conférence nationale aura pour tâche de trouver un consensus afin de garantir les modalités politiques et juridiques visant à gérer la période de transition vers un Etat de droit tout en assurant la continuité des institutions.
- E) La conférence nationale aura pour obligation de finaliser un accord sur les principes fondamentaux et les structures régissant les relations entre les militaires et la société, notamment sur :
 - 1) Le rôle de l'armée et son respect de la constitution et des changements politiques, économiques ou sociaux émanant de l'exercice de la souveraineté populaire.
 - 2) Les principes, les lois et les mécanismes de subordination de l'armée au pouvoir politique civil.
 - 3) La législation fixant les missions, les attributions et les limites du champ d'activité des services de renseignement militaires et civils ainsi que les mécanismes de contrôle et d'équilibre de leur pouvoir.
- F) La conférence nationale proposera une réforme de la justice, fortement impliquée dans la caution aux violations graves des droits de l'homme et la corruption, en particulier dans les domaines de l'indépendance de la justice et des juges, de la gouvernance judiciaire en général et de la transparence dans l'application des lois.

II. RECONCILIATION

La réconciliation succède à la résolution du conflit. Elle ne peut en aucun cas être confiée au régime responsable du conflit. Elle doit être initiée par le gouvernement de transition, et continuée et consolidée par les gouvernements successifs élus démocratiquement.

La réconciliation consiste en la mise en œuvre des instruments suivants :

A) Commission de vérité

1) Mise en place d'une commission de vérité pour établir les responsabilités dans les violations graves des droits de la personne humaine et dans les crimes économiques, et publier et diffuser les résultats de ses travaux.

2) Le mandat, le financement, la composition, les ressources, les procédures de la commission

de vérité ainsi que les modalités de diffusion des résultats de ses travaux doivent respecter les normes internationales garantissant la liberté, l'indépendance, l'impartialité, et la véracité.

B) Procès

1) Instruire et juger les hauts responsables des crimes les plus graves (massacres, disparitions forcées, viols, tortures).

2) Garantir aux victimes l'accès aux instances judiciaires pour l'établissement de la vérité sur les violations subies, le recours contre ces violations, et l'obtention de réparations pour le préjudice subi.

C) Réparations

1) Assurer aux victimes les différentes formes de réparation : réhabilitation, indemnisation et restitution.

2) Restaurer la dignité et l'honneur des victimes par des déclarations solennelles de reconnaissance du tort et des demandes officielles de pardon.

3) Initier un programme national d'assistance médicale, psychologique, sociale et légale aux survivants de graves violations des droits de l'homme.

4) Indemniser les victimes ayant subi des préjudices physiques, moraux et matériels résultant des violations des droits de l'homme.

5) Rétablir les victimes dans la situation précédant les violations des droits de l'homme : restauration des droits civiques et juridiques, du statut social, de la citoyenneté, du retour au lieu de résidence, et restitution de l'emploi et des biens confisqués ou spoliés.

D) Amnistie

1) L'amnistie doit être accordée par une autorité légitime et doit respecter les principes énoncés sous A), B) et C) relatifs à la vérité, la justice et la réparation.

2) L'amnistie doit être limitée dans sa portée et exclure les crimes graves au regard du droit international.

3) L'amnistie doit être conditionnée par l'aveu et la reconnaissance du crime et par la demande expresse de pardon.

E) Recouvrement de la mémoire

1) Mettre en place une politique de commémoration pour rendre hommage aux victimes, et prévenir, par la transmission de la mémoire aux jeunes générations, le renouvellement du conflit.

2) Mobiliser les moyens humains, matériels et légaux nécessaires pour identifier les lieux de

détention des disparus et, en cas de décès, restituer les corps aux familles.

3) Etablir une législation reconnaissant l'absence pour cause d'enlèvement et de disparition comme catégorie légale avec les conséquences de droit (filiation, succession, réparation, etc.)

4) Etablir une réglementation et des procédures d'exhumation, de restitution aux familles et d'inhumation, dans le respect des rites islamiques et de la dignité humaine, des corps enterrés clandestinement, individuellement ou dans des charniers.

5) Mettre en place une législation et des structures d'anthropologie médico-légales pour l'identification des corps.

6) Identifier et réfectionner les tombes étiquetées « X-Algérien », anonymes ou faisant partie des carrés dits « terroristes » dans les cimetières.

7) Constituer un centre national de documentation et d'archives sur le conflit.

8) Enseigner à tous les niveaux de l'éducation le contenu du rapport de la commission de vérité.

Fait le 25 mai 2005

Premiers signataires :

- Abouzakaria, Yahya
- Aggoun, Lounis
- Ali-Ammar, Abdelhamid
- Aroua, Abbas
- Benlatrèche, Rabah
- Benaïssa, Rachid
- Chouchane, Ahmed
- Dhina, Mourad
- Guidoum, Amor
- Hadj, Zidane
- Jilani, Mohamed
- Koutchoukali, Anouar
- Mesli, Rachid
- Nedjadi, Youcef
- Sahraoui, Mounir
- Samraoui, Mohamed
- Sidhoum, Salah-Eddine
- Simozrag, Ahmed
- Smâin, Mohamed
- Ziani-Cherif, Rachid
- Zitout, Mohamed-Larbi